

TRES SIGNALE **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

N° 12054

Division des personnels
Enseignants du 2nd degré
(D.P.E.S.)

Bureau de la Gestion Collective
et Prévisionnelle

Dossier suivi par

Frantz EVUORT
Marie-Claude LACROSIL
Isabelle COUCHY

Téléphone
0590 21 64 85
0590 21 64 26

Fax
0590 21 64 23

Mèl
ce.dpe@ac-guadeloupe.fr

Rectorat de la Guadeloupe
B.P. 480
97183 Les Abymes Cedex

Site de Grand-Camp

Le présent document comporte :
Circulaire : 13 pages
Annexes : 10 pages

Les Abymes, lundi 16 novembre 2009

Le Recteur de l'Académie de la Guadeloupe
Chancelier des Universités
Directeur des Services Départementaux de
l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Monsieur le Président de l'U.A.G.
Monsieur le Directeur de l'IUFM de la Guadeloupe
Monsieur l'Inspecteur d'Académie adjoint au Recteur
Monsieur le Délégué Académique à l'Enseignement
Technique et à la Formation Continue
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN-ET
Monsieur le Chef du Service Académique d'Information et
d'Orientation
Monsieur le Directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Madame le Proviseur à la Vie Scolaire
Monsieur le Responsable du CNED
Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service du
rectorat

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée - Rentrée scolaire 2010
Phase interacadémique concernant les personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation du second degré.

MOUVEMENT INTERACADEMIQUE 2010

Ouverture du serveur SIAM : **jeudi 19/11/2009 à 7h***

Fermeture du serveur SIAM : **mardi 8/12/2009 à 7h***

• Numéro Azur « INFO MOBILITE » **0 810 111 110**
(du 5/11 au 8/12/2009, du lundi au vendredi) **de 3h45 à 15h***

• Numéro « CELLULE MOBILITE » **0590 21 64 65**
(à partir du 9/12/2009, du lundi au vendredi) **de 8h à 13h***

Envoi des confirmations dans les établissements : **mardi 8/12/2009**

Limite de retour des dossiers au Rectorat : **mardi 15/12/2009**

PEGC Limite de retour des dossiers au Rectorat : **mardi 19/01/2010**

Renseignements et informations : **mvt2010@ac-guadeloupe.fr**

Problèmes de connexion à I-prof : **[0590 93 83 44](tel:0590938344), [Plateforme assistance](#)**

* Heure locale de Guadeloupe

Références : - Arrêté du 28 octobre 2009 paru au BOEN spécial n°10 du 5 novembre 2009 - Note de service n°2009-158 du 28 octobre 2009 paru e au BOEN spécial n° 10 du 5 novembre 2009

- Arrêté rectoral du 13 novembre 2009 portant sur l'organisation du mouvement des postes spécifiques et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels du second degré pour la rentrée 2010.

Liste des annexes :

- **ANNEXE 1 :** Carte de l'Académie de la Guadeloupe
- **ANNEXE 2 :** Calendrier et barème du mouvement interacadémique des PEGC
- **ANNEXE 3 :** Détail du barème interacadémique (hors PEGC)
- **ANNEXE 4 :** Liste des établissements APV et ZEP de l'Académie de Guadeloupe
- **ANNEXE 5 :** Pièces justificatives à produire

J'ai l'honneur de vous demander d'informer les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et d'orientation placés sous votre autorité, des dispositions relatives à la **phase interacadémique** du mouvement national à gestion déconcentrée contenues dans le **BOEN spécial n°10 du 5 novembre 2009** visé en référence ainsi que dans la présente circulaire rectorale.

Cette année encore, le Ministère de l'Education nationale a mis en place un service d'aide et de conseil personnalisé afin d'informer et de conseiller les agents à chaque étape de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande : le service « INFO MOBILITE »

Numéro Azur « INFO MOBILITE »
0 810 111 110
de 3h45 à 15h (heure locale)
du 5 novembre au 8 décembre 2009
(du lundi au vendredi)

Les candidats pourront saisir leur numéro de téléphone fixe et/ou portable afin d'être joints rapidement à chaque étape des opérations du mouvement. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Ils seront également destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte I-prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

Vous devrez remplir et viser la rubrique des confirmations de demande de mutation relative à l'ancienneté de poste, notamment en ZEP et APV, et retourner la totalité des dossiers comportant les pièces justificatives demandées pour le **mardi 15 décembre 2009, au rectorat (délai de rigueur)**.

S'agissant des agents momentanément absents pour diverses raisons (congé de longue maladie, congé de maternité...), ainsi que des titulaires de zones de remplacement rattachés administrativement à votre établissement, vous ferez en sorte que ces candidats potentiels à la mutation soient informés des conditions de déroulement des opérations.

dans l'enseignement du second degré parmi lesquels :		
- en cours de détachement ou de séjour, qui souhaitent réintégrer soit leur académie d'origine, soit une autre académie.		X
- en disponibilité , en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (PACD/PALD : Poste Adapté de Courte Durée/Longue Durée) : affectés à titre définitif avant leur départ, mais souhaitant retrouver un poste dans une autre académie que celle où ils sont gérés actuellement.		X
- affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat (qu'ils souhaitent ou non changer d'académie).	X	
- personnels détachés dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2010 à l'exception des ATER détachés qui ont une académie d'origine.	X	
- personnels qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ, soit une autre académie.		X

Cas particuliers :

- **DEMANDES POUR MAYOTTE, la POLYNESIE et SAINT-PIERRE-&MIQUELON :**

Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation sollicitant une affectation à Saint-Pierre-&Miquelon ou une mise à disposition auprès de la Polynésie Française, et les CPE et les COP sollicitant une affectation à Mayotte doivent se référer aux dispositions particulières prévues par les notes de service n°2009-156 et n°2009-157 publiées au BOEN spécial n°10 du 5 novembre 2009.

- Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE) doivent participer à la phase interacadémique du mouvement dans la mesure où ils souhaitent changer d'académie.

- Les personnels titulaires affectés en formation continue ou en mission générale d'insertion souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique.

II - MISE EN ŒUVRE DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

Le mouvement national à gestion déconcentrée se déroule en 2 phases : une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique. La circulaire concernant la phase intra-académique vous sera adressée ultérieurement. La présente circulaire n'aborde que la première phase.

La phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée comprend :

- le mouvement interacadémique des corps nationaux de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ;
- le traitement des postes spécifiques ;
- le mouvement interacadémique des PEGC.

Les candidatures doivent être **impérativement** saisies selon les modalités, les dates et les heures indiquées.

J'engage donc les personnels à constituer leur dossier dès le début de la campagne d'inscription, particulièrement lorsqu'ils doivent fournir des pièces spéciales (autorité parentale unique, rapprochement de conjoint, reconnaissance du handicap, etc.).

1 - Calendrier des opérations (à l'exception des PEGC)

Le tableau ci-après mentionne les différentes dates relatives au mouvement des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré et au traitement des postes spécifiques (postes à profil nécessitant des compétences particulières).

PERSONNELS DES CORPS NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION DU SECOND DEGRE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Professeurs agrégés - PRAG ➤ Professeurs certifiés - PRCE ➤ Adjoints d'enseignement - AE ➤ Professeurs de lycées professionnels - PLP ➤ Professeurs d'éducation physique et sportive - PEPS ➤ Chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive - CEEPS <ul style="list-style-type: none"> ➤ Conseillers principaux d'éducation - CPE ➤ Conseillers d'orientation-psychologue - COP 	
Dates	Nature des opérations
du Jeudi 19 novembre 2009 7 heures au Mardi 8 décembre 2009 7 heures (heure locale)	➤ <u>Saisie des candidatures</u> www.education.gouv.fr/iprof-siam (accès national unique) ou SIAM via I-Prof ou «mutations »
Mardi 8 décembre 2009	➤ <u>Envoi des confirmations dans les établissements</u>
Mardi 15 décembre 2009	➤ <u>Date limite de retour au rectorat</u> des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, visées et complétées par le chef d'établissement.
du Vendredi 8 janvier 2010 au Mardi 13 janvier 2010	➤ <u>1^{er} affichage des barèmes sur SIAM via I-Prof</u>
du Vendredi 8 janvier 2010 au Mardi 13 janvier 2010	➤ <u>Demande écrite de correction de barème</u> Envoi exclusivement par fax au 0590 21 64 23

du
Vendredi 22 janvier 2010
au
Mardi 26 janvier 2010

- **2^{ème} affichage des barèmes sur SIAM via I-Prof**
**Ultimes corrections des seuls barèmes rectifiés
à l'issue des groupes de travail académiques**
Envoi exclusivement par fax au 0590 21 64 23

POSTES SPECIFIQUES

- Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles
 - Sections internationales.
 - BTS dans certaines spécialités.
- Arts appliqués : BT, BTS, classes de mises à niveau, diplômes des métiers d'arts (DMA), diplômes supérieurs d'arts appliqués (DSAA).
- Sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service.
 - PLP dessin d'art appliqué aux métiers d'art.
 - PLP requérant des compétences professionnelles particulières.
 - Chef de travaux de lycée technologique professionnel ou d'EREA.

Dates	Nature des opérations
du Jeudi 19 novembre 2009 7 heures au Mardi 8 décembre 2009 7 heures	➤ <u>Formulation des vœux sur SIAM via I-Prof</u> 15 vœux au maximum
du Jeudi 19 novembre 2009 7 heures au Mardi 8 décembre 2009 7 heures	➤ <u>Mise à jour du CV</u> , rubrique I-Prof « mon CV » ➤ <u>Rédaction en ligne d'une lettre de motivation</u> notamment dans le cas où le candidat participe à plusieurs mouvements spécifiques. <i>En complément de ces saisies, les candidats peuvent compléter leur candidature selon les modalités détaillées dans l'annexe II du BOEN.</i>
Mardi 15 décembre 2009	➤ <u>Date limite de retour au rectorat</u> des formulaires de confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives, après visa du chef d'établissement.

POSTES SPECIFIQUES EN ORIENTATION

- Directeur de CIO sur poste indifférencié (mouvement GDIO)
- Directeur de CIO à l'ONISEP, dans les DRONISEP et INETOP
- Conseiller d'orientation – psychologue à l'ONISEP dans les DRONISEP et INETOP

➤ Saisie des candidatures sur SIAM via I-prof

du 19 novembre au 08 décembre 2009

15 vœux au maximum

(exceptionnellement téléchargement de la notice pour constitution du dossier)

- Candidatures pour l'INETOP : dossier à télécharger sur le serveur SIAM via I-Prof

<i>Poste indifférencié</i>	<i>Poste en CIO spécialisé, en ONISEP-DRONISEP ou à l'INETOP</i>
<p>Retour des confirmations de mutation avec pièces justificatives</p> <p style="text-align: center;">au plus tard le 5 janvier 2010</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ à l'administration centrale (bureau DGRH B2-2) 	<p>Concomitamment à l'enregistrement de leurs vœux via I-prof (sauf candidatures pour l'INETOP), le dossier de candidature doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte de candidature rédigé sur papier libre - renseignements d'état civil - C.V - titres et diplômes obtenus - réflexion sur la mission du directeur ou conseiller dans un des postes sollicités - expériences en rapport avec le poste demandé <p>Dossier en double exemplaire à transmettre à l'administration centrale pour le 15 décembre 2009.</p>

Les candidats qui postulent sur un poste en ONISEP ou DRONISEP adresseront directement leur dossier de candidature au directeur de l'ONISEP (12 mail Barthélemy-Thimonier , 77437 Marne-la-Vallée cedex 2).

Les postes spécifiques feront l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 19 novembre 2009.

2 - Saisie des candidatures (à l'exception des PEGC)

Les demandes se feront exclusivement par l'outil de gestion internet dénommé « **I-Prof** ». A cet effet, le serveur SIAM (Système d'Information et d'Aide pour les Mutations) a été intégré à l'application I-Prof.

☞ par Internet à l'adresse <https://bv.ac-guadeloupe.fr/iprof>
ou <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Pour formuler leurs vœux, les personnels doivent utiliser leur identifiant éducation nationale (**NUMEN**) et un mot de passe simple de préférence afin d'éviter tout oubli.

Le nombre de vœux est fixé à 31. Par conséquent, tout vœu supplémentaire sera supprimé.

Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte.

N.B : Aucun vœu formulé par les agents titulaires ne doit correspondre à leur académie d'affectation actuelle.

Si un tel vœu est formulé, il sera supprimé, ainsi que les suivants.

Très important : J'insiste sur l'intérêt de la **consultation** et du **réaffichage des barèmes sur SIAM** afin que les participants vérifient leur barème. **Aucune modification de barème ne sera possible après la remontée des candidatures au Ministère.**

3 - Mouvement interacadémique des PEGC

La saisie des demandes se fera par l'outil **I-Prof** :

du **jeudi 19 novembre 2009** au **mardi 8 décembre 2009**.

Le nombre de vœux est limité à 5.

La confirmation de demande de mutation de l'agent sera envoyée par le rectorat dans son établissement **à partir du mardi 8 décembre 2009**.

Le chef d'établissement fait retour au Rectorat des confirmations signées et des dossiers papiers avec les pièces jointes, **le lundi 19 janvier 2010 au plus tard**.

TOUT DOSSIER PARVENU AU RECTORAT APRES LE 19 JANVIER 2010 SERA REFUSE.

Le déroulement des opérations, le barème et le calendrier de gestion du mouvement des PEGC sont fixés en annexe 2.

Très important : J'insiste sur l'intérêt de la **consultation** et du **réaffichage des barèmes sur SIAM** afin que les participants vérifient leur barème. **Aucune modification de barème ne sera possible après la remontée des candidatures au Ministère.**

III – REGLES DE GESTION DES OPERATIONS DE MOUVEMENT

1 - Priorité réglementaire réservée aux demandes formulées au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Pour demander une priorité de mutation, ils doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
-
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins de deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité.
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP), dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi qu'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Le dossier contenant tous les justificatifs attestant du handicap est à déposer auprès du Médecin conseiller technique du recteur **au plus tard le vendredi 18 décembre 2009** :

Docteur Michelle GUDUFF-LAQUITAINE – Rectorat, Site de l'Assainissement
RDC Porte 19 - Tél : 0590 93 83 95 - michele.guduff@ac-guadeloupe.fr

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi : reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant (pour le mouvement 2010, la preuve du dépôt de la demande sera acceptée) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Si l'agent est détaché ou affecté en collectivité d'outre-mer, le dossier doit parvenir au médecin conseiller de l'administration centrale (72, rue Regnault - 75243 Paris Cédex 13) **au plus tard le 10 décembre 2009**.

En fonction de l'avis rendu par le médecin-conseiller, une bonification de 1000 points sera éventuellement attribuée. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Il sera possible de saisir par le serveur SIAM *via* I-PROF la déclaration d'handicap à l'ouverture de la saisie des vœux du mouvement interacadémique.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités d'accueil des académies sollicitées.

2 - Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées par une décision de justice, pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010.

Par ailleurs, la situation des personnes isolées (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...).

3 - Demande de rapprochement de conjoints ou de mutation simultanée de deux agents

Un **rapprochement de conjoints** peut être demandé par les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint. Aucun rapprochement de conjoints n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage.

Une **mutation simultanée** peut être demandée par deux agents, conjoints ou non, titulaires ou stagiaires (non ex-titulaires d'un corps de personnels du second degré, géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH). Pour cela, ils doivent formuler des vœux identiques et dans le même ordre. L'affectation souhaitée d'un agent sera subordonnée à la mutation conjointe de l'autre.

Dans le cas de conjoints, les agents doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, **sans possibilité de panachage**.

Les situations prises en compte pour les demandes de **rapprochement de conjoints** sont les suivantes :

- celles des agents mariés avant le 1^{er} septembre 2009 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre 2009, à la condition que ceux-ci produisent la preuve, en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifié par la loi n°2009-972 du 3 août 2009, qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, selon les modalités suivantes :

- Si le PACS a été établi avant le 1^{er} janvier 2009, la demande de rapprochement de conjoints ne sera prise en compte, tant dans la phase interacadémique que dans la phase intra-académique du mouvement, que lorsque les agents concernés produiront à l'appui de leur demande **l'avis d'imposition commune pour l'année 2008**.

- Si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2009 et le 1^{er} septembre 2009, la demande de rapprochement de conjoints sera prise en compte dès lors que les agents concernés joindront à leur demande une **déclaration sur l'honneur** d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée des deux partenaires. Dans l'hypothèse où ils auront obtenu leur désignation dans l'académie demandée, ils devront alors, dans le cadre de leur participation à la phase intra-académique, fournir la preuve de la concrétisation de cet engagement en produisant

une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune -revenus 2009- délivrée par le centre des impôts. A défaut de fournir cette preuve, leur mutation interacadémique pourra être rapportée.

- celles des agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2009, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2010, un enfant à naître.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Pôle Emploi après cessation d'une activité professionnelle. Les contrats d'apprentissage sont assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou à la prochaine rentrée scolaire.

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies avant le 1^{er} septembre 2009. Néanmoins, la situation de séparation justifiant la demande de rapprochement de conjoints peut intervenir après cette date, mais au plus tard au 1^{er} septembre 2010 sous réserve de fournir les pièces justificatives lors du retour du dossier de confirmation de mutation le mardi 15 décembre 2009, dernier délai.

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée **et doit être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée.**

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation : les périodes de disponibilité, de position de non activité, de congé parental, les congés de longue durée et de longue maladie, le congé pour formation professionnelle, les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou effectue son service national, les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur (détachement, ...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DGRH, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

Les bonifications par année de séparation sont les suivantes :

Nombre d'année(s) de séparation	1 an	2 ans	3 ans et plus
Bonification	50 points	275 points	400 points

4 - Ancienneté dans le poste

S'agissant des personnels en disponibilité, si celle-ci intervient immédiatement à la suite d'une mutation ou d'une affectation, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité.

5 - Vœu préférentiel

En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus. La bonification pour vœu préférentiel est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.

IV – DEMANDES TARDIVES, ANNULATIONS OU MODIFICATIONS

Ce dispositif vise à prendre en considération les cas de force majeure (cf. article 3 de l'arrêté rectoral du 13 novembre 2009) qui surviennent après la fermeture des serveurs SIAM.

Seules les demandes transmises au Ministère de l'Education nationale avant le **27 février 2010** (cachet de la poste faisant foi) seront étudiées par la Direction des Personnels Enseignants du Ministère.

Dans tous les cas, seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- **Décès du conjoint ou d'un enfant ;**
- **Perte d'emploi du conjoint ;**
- **Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de fonctionnaires ;**
- **Mutation imprévisible et imposée du conjoint ;**
- **Situation médicale aggravée d'un des enfants.**

Je crois utile de rappeler qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à **accepter obligatoirement l'affectation** qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement interacadémique.

J'attire l'attention des postulants, notamment des **stagiaires** désirant recevoir une première affectation, sur le fait que **l'académie de la Guadeloupe est un archipel et qu'une grande partie des postes offerts au mouvement intra-académique se situe dans les îles : Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Marie-Galante, la Désirade et les Saintes.**

J'engage vivement les personnels à **se reporter aux instructions de la note de service du Ministère citée en référence** et à consulter les pages web sur SIAM qui informent de la politique d'affectation menée au sein de l'académie :

<http://www.ac-guadeloupe.fr/info-siam.htm>

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large et la plus rapide diffusion de cette note auprès des personnels concernés et de cibler tout particulièrement les personnels **stagiaires et les personnels en congé (formation, maladie...)**.

Je vous conseille de consulter quotidiennement votre messagerie électronique. Des informations de dernière minute y seront diffusées.

Enfin, je vous informe qu'un guide pratique mutation 2010 « Réussir sa mobilité » à destination des enseignants du second degré est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Education nationale.

POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général



Firmin PIERRE-MARIE



Pour information : Mesdames et Messieurs les représentants des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.